

Arrêt

n° 326 845 du 16 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 mars 2019.

1.2. Le 18 mars 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 29 septembre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 novembre 2020, le CGRA a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt n°251 995 du 31 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le retrait implicite de la première décision et a rejeté le recours introduit contre la seconde décision prise par le CGRA.

1.3. Le 3 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues).

1.4. Par un courrier du 26 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 septembre 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. Le 18 novembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée le 1er décembre 2023. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 13 février 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque la longueur de son séjour dans le royaume, et ce depuis le 15.02.2019. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En tout état de cause, il convient de souligner que la longueur du séjour du requérant, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°284 078 du 31.01.2023). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : C.C.E., Arrêt n°12 169 du 30.05.2008, Arrêt n°19 681 du 28.11.2008, Arrêt n°21 130 du 30.12.2008, Arrêt 156 718 du 19.11.2015).

L'intéressé se prévaut en outre du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) arguant qu'il mène une vie familiale avec notamment son fils D. M.J. (joint des photos avec lui). Il ajoute que son autre enfant, de nationalité belge, ne pourrait l'accompagner en Guinée, et qu'il a une procédure en cours de reconnaissance paternelle envers cet enfant et qu'il ne peut donc quitter le pays au vu de sa présence requise pour comparaître devant le tribunal. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un acte de naissance de l'enfant (D. M.J.), une citation en vue d'une reconnaissance de la filiation paternelle, un rapport d'essais d'ADN du 22.11.2023 attestant du lien biologique avec D. M.J.. Il énonce également qu'il habite à 170m de Mme D. (mère de l'enfant D. M.J.) et qu'ils se voient quasi-quotidiennement (audition de la concluante), qu'il participe financièrement à l'entretien et l'éducation de D. M.J. bien qu'il ne puisse en apporter la preuve, qu'il a organisé le 1er anniversaire de M. (photos) et qu'il est considéré par tous comme le père de l'enfant. Cependant, force est de constater que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Or, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Ajoutons que, même si l'intéressé prouve la filiation avec son fils D., M. J. né le 16.08.2022 (au moyen d'un rapport de test ADN positif), force est de constater qu'il ne cohabite pas avec lui et n'apporte pas de preuves probantes de liens effectifs avec son fils et ce, alors qu'il lui en incombe. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022) et que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Les photos produites, ne sauraient prouver à suffisance l'existence de liens effectifs entre un père et son fils.

Concernant le fait qu'il se prévaut d'être présent pour la procédure de reconnaissance paternelle devant le Tribunal, en cas de procédure judiciaire en cours en Belgique, rien n'établit que l'intéressé ne peut être valablement représenté par son avocat ou l'association qui défend ses intérêts. Le requérant n'établit pas

davantage que la procédure perdra son objet s'il est non présent mais représenté par un conseil lors de cette procédure. Le requérant se contente en réalité d'alléguer une impossibilité de retour (C.C.E., Arrêt n° 255 271 du 31.05.2021).

L'intéressé avance en outre le fait qu'il serait auteur de l'enfant S. D. née le 03.07.2022 et de nationalité belge. Néanmoins, quelles que soient les circonstances administratives malheureuses que rencontre l'intéressé, il s'avère qu'aucun document ne permet d'attester d'un tel lien de filiation entre le requérant et un enfant de nationalité belge. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. De même, lorsque le requérant avance l'article 8 de la CEDH protégeant sa vie privée et familiale relative aux droits de l'enfant consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant, aucune ingérence ne peut être retenue. En effet, dès lors qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être son père) et que, par conséquent, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, aucune ingérence ne peut être rencontrée au sens des articles précités. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable. Précisons néanmoins que dans le cas où une telle filiation avec un enfant de nationalité belge serait établie, il ne nous reviendrait pas d'examiner cet élément dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis. En effet, concernant cet élément, il sera loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Concernant le fait que l'enfant belge ne pourrait l'accompagner en Guinée, notons qu'il n'est pas demandé dans la présente décision que cet enfant aille en Guinée. Rappelons également que l'enfant belge peut, si le requérant le souhaite l'accompagner lors de son retour temporaire au pays d'origine, afin de se conformer à la législation en la matière, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., Arrêt 121 606 du 14.07.2003). Rappelons également que la procédure de reconnaissance paternelle est toujours encore en cours, et que de ce fait la filiation n'est pas encore établie. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque sa vie privée et familiale en Belgique, avec la présence de sa compagne, Madame D. K. ayant le statut de réfugiée, et de son fils, M. J. D. en séjour légal. Monsieur invoque à ce titre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Monsieur invoque le fait que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre en Guinée, la mère de l'enfant étant reconnue réfugiée en Belgique et ne pourra plus se rendre en Guinée accompagnée de son fils. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt

n°261 781 du 23.06.2021). Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique.

Le requérant déclare qu'il n'a plus d'attaches en Guinée. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et peut donc se prendre en charge. À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé . Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable

Par un courrier du 28 mars 2024, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante.

Lors de l'audience du 4 avril 2025, les parties s'accordent sur la perte d'objet du recours en ce qu'il vise cet ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation visant le premier acte attaqué (ci-après « l'acte attaqué »)

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation "du principe de bonne administration - en particulier de soin et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation -", de la violation du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs visée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Après diverses considérations théoriques et dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen - relative à la procédure en reconnaissance de paternité à l'égard de S.-, la partie requérante soutient qu'à l'inverse de l'arrêt du Conseil auquel la partie défenderesse fait référence dans son motif portant sur la procédure en cours, ce n'est pas l'appréciation de cette procédure en tant que circonstance exceptionnelle qui est contestée, mais la légalité de la motivation de l'acte attaqué sur ce point "central" de la demande. La partie requérante rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle avait soulevé le fait que les procédures en reconnaissance de paternité menées à l'égard de S. et de M. rendaient particulièrement difficile un retour au pays dès lors que sa présence était requise devant les Tribunaux de première instance, "le Juge civil ayant la faculté d'exiger [s]a comparution personnelle", et qu'elle avait déposé divers documents à cet égard. Elle estime que si dans sa demande d'autorisation de séjour, elle n'a pas établi que sa présence en Belgique était indispensable à la poursuite des procédures judiciaires, elle a par contre invoqué le fait que la nature de ces procédures rendait "particulièrement difficile un retour au pays" et que celles-ci pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite que les circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition ne peuvent se confondre avec des circonstances de force majeure ou avec la notion de préjudice grave et difficilement réparable, mais constituent des "circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire à l'étranger". Elle estime que la motivation de l'acte attaqué, qui considère à la fois que les éléments invoqués ont trait "à une impossibilité de retour" mais ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, est "ambigüe et ne s'avère ni suffisante ni adéquate". Elle ajoute que cette ambiguïté est renforcée par la référence opérée par la partie défenderesse à une jurisprudence datant de plus de vingt ans ou invoquée maladroitement et sans grande pertinence pour le cas d'espèce, rendant difficilement compréhensible ces motivations stéréotypées. Elle estime ainsi que la partie défenderesse "ne définit pas clairement ce qu'elle entend par circonstances exceptionnelles, parlant tantôt de l'absence de "préjudice grave difficilement réparable" tantôt d'"une impossibilité de retour", et qu'elle ne permet surtout pas de comprendre pour quelles raisons elle estime que les éléments mentionnés ne constituent pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut que "ce procédé de référence [...] est contraire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs individuels, qui impose à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments concrets de la cause" et que "[l']absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande".

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche de son moyen, relative à l'intérêt supérieur de son enfant M., la partie requérante relève que la partie défenderesse a considéré qu'il existait une vie familiale en ce qui le concerne, mais pas en ce qui concerne sa fille S., eu égard au fait que la filiation serait établie à l'égard du premier mais non du second enfant. Elle estime que cette interprétation relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle que les éléments déposés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour établissent pourtant que la réalité biologique est établie pour les deux enfants par un test ADN, mais que le lien de filiation n'est établi pour aucun des deux. Elle considère en conséquence que la motivation de l'acte attaqué sur ce point essentiel demeure confuse et dès lors inadéquate.

Elle avance également le fait que dans le cadre de la demande susvisée, elle avait invoqué une vie familiale effective avec M., déposant des éléments de preuve à l'appui de ses allégations. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de s'être, à cet égard, uniquement référée à une position de principe selon laquelle une séparation temporaire ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale, sans cependant prendre en considération les éléments particuliers de l'espèce, tels le fait que l'enfant est reconnu réfugié et ne peut dès lors se rendre au pays avec sa mère, la vulnérabilité de cette dernière liée à sa qualité de réfugiée reconnue, et la circonstance que le lien de filiation n'est pas encore établi par rapport à cet enfant et qu'une procédure est en cours à cet égard. Elle estime cette motivation insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments de l'espèce ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et considère que "[l']absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où les motifs ne semblent être que des positions de principe de la partie adverse,

déduite d'arrêts du CCE ou du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande". Elle conclut que "[l]a motivation de la décision attaquée est totalement stéréotypée et ne prend pas en considération les éléments spécifiques du dossier, de sorte qu'elle ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991".

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Après diverses considérations théoriques, elle rappelle avoir invoqué le fait que sa vie familiale ne pouvait se poursuivre en Guinée car la mère de son enfant M. est reconnue réfugiée en Belgique et ne pourra accompagner son fils au pays. Elle relève que la partie défenderesse a admis l'existence d'une vie familiale avec cet enfant mais a estimé que l'ingérence dans cette vie familiale demeurerait proportionnée, citant des arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat à l'appui de son affirmation. La partie requérante considère toutefois que la motivation retenue en l'espèce est insuffisante dès lors que la partie défenderesse se réfère à une position de principe mais ne procède pas à un examen rigoureux et attentif des éléments de la cause, alors qu'un élément fondamental était pourtant en question.

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, - qu'ils soient pris ensemble ou isolément. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.2. A titre liminaire, le Conseil constate, avec la partie requérante, que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse semble opérer une confusion dans l'analyse des documents déposés à l'appui de la demande en ce qui concerne les procédures en reconnaissance de paternité et la filiation biologique de la partie requérante vis-à-vis des deux enfants. Ainsi, contrairement à ce qui est avancé dans l'acte attaqué la partie requérante est reconnue comme étant le père biologique des deux enfants, mais c'est bien envers sa fille S. que des documents relatifs à une procédure en reconnaissance de paternité devant le Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, ont été déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Toutefois, la partie requérante ne démontre plus son intérêt au grief tiré de la nécessité de sa présence sur le territoire belge dans le cadre de cette procédure dès lors que son conseil a confirmé à l'audience qu'un jugement relatif à cette filiation a été rendu en mars 2025.

La partie requérante n'a pas déposé de document relatif à une telle procédure en cours vis-à-vis de son fils M. à l'appui de sa demande et reste donc en défaut de démontrer qu'une procédure serait actuellement en cours.

Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre plus l'actualité de son grief tiré de sa présence sur le territoire belge en vue de sa comparution personnelle dans une procédure de reconnaissance de paternité.

4.2.3. Sur la première branche du premier moyen, la partie requérante n'émet, en tout état de cause, aucune contestation quant à la motivation de l'acte attaqué selon laquelle *« rien n'établit que l'intéressé ne peut être valablement représenté par son avocat ou l'association qui défend ses intérêts. Le requérant n'établit pas davantage que la procédure perdra son objet s'il est non présent mais représenté par un conseil lors de cette procédure »*.

S'agissant des griefs développés en lien avec « la légalité de la motivation de la décision attaquée sur ce point central de la demande », la partie requérante estimant que les notions utilisées par la partie défenderesse prêtent à confusion, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués par la partie requérante sous l'angle d'une *« impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine »*, la partie défenderesse rappelant notamment dans le paragraphe de l'acte attaqué ce qu'il convient d'entendre par *« circonstance exceptionnelle »*, soit *« une circonstance [...] empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine »*, définition qu'elle réitère à plusieurs reprises dans la motivation de l'acte attaqué, de sorte qu'aucune ambiguïté ne peut être constatée à cet égard. La circonstance que la partie défenderesse utilise, en sus, la notion de *« préjudice grave et difficilement réparable »* ou *« d'impossibilité de retour »* en renvoyant à des jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, ne permet pas d'inverser le constat selon lequel les éléments invoqués par la partie requérante ont bien été analysés, en l'espèce, sous l'angle de la notion de *« circonstances exceptionnelles »*.

La partie requérante reste par conséquent en défaut de démontrer que s'agissant de la procédure en reconnaissance de paternité initiée en Belgique, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause et n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué quant à ce.

4.2.4. Sur la seconde branche du premier moyen, si à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indiquant que *« même si l'intéressé prouve la filiation avec son fils D., M. J. né le 16.08.2022 (au moyen d'un rapport de test ADN positif) »*, manque en fait, seule la paternité biologique de la partie requérante ayant été établie à la date de la prise de l'acte attaqué tant envers son fils M. que sa fille S., cette confusion ne permet pas d'invalider la motivation développée par la partie défenderesse.

En effet, quant au grief de la partie requérante portant que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée quant à la vie familiale menée avec son fils M. et n'a pas pris en considération les éléments spécifiques invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, il est démenti par une simple lecture du premier acte attaqué. Il ressort en effet de celui-ci que la partie défenderesse a estimé que *« L'intéressé se prévaut en outre du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) arguant qu'il mène une vie familiale avec notamment son fils D. M.J. (joint des photos avec lui). [...] Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un acte de naissance de l'enfant (D. M.J.), une citation en vue d'une reconnaissance de la filiation paternelle, un rapport d'essais d'ADN du 22.11.2023 attestant du lien biologique avec D. M.J.. Il énonce également qu'il habite à 170m de Mme D. (mère de l'enfant D. M.J.) et qu'ils se voient quasi-quotidiennement (audition de la concluante), qu'il participe financièrement à l'entretien et l'éducation de D. M.J. bien qu'il ne puisse en apporter la preuve, qu'il a organisé le 1er anniversaire de M. (photos) et qu'il est considéré par tous comme le père de l'enfant. Cependant, force est de constater que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine »*. La partie défenderesse a également relevé que *« Monsieur invoque sa vie privée et familiale en Belgique, avec la présence de sa compagne, Madame D. K. ayant le statut de réfugiée, et de son fils, M. J. D. en séjour légal. Monsieur invoque à ce titre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Monsieur invoque le fait que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre en Guinée, la mère de l'enfant étant reconnue réfugiée en Belgique et ne pourra plus se rendre en Guinée accompagnée de son fils »*, et conclut, après plusieurs références jurisprudentielles, que *« l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt n°261 781 du 23.06.2021). Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique »*.

Il ressort ainsi des éléments qui précèdent que la motivation retenue par la partie défenderesse quant à la vie familiale de la partie requérante est suffisante et permet à celle-ci de comprendre que les circonstances invoquées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles dès lors qu'elles ne font pas obstacle à un retour temporaire au pays d'origine et ne sont pas susceptibles d'entraver les relations familiales qui peuvent se maintenir grâce aux moyens de communication modernes, éléments qui en tant que tels ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Quant à la vie familiale avec sa fille S., outre qu'elle ne conteste pas la motivation selon laquelle *« dès lors qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être son père) et que, par conséquent, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, aucune ingérence ne peut être rencontrée au sens des articles précités. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable. Précisons néanmoins que dans le cas où une telle filiation avec un enfant de nationalité belge serait établie, il ne nous reviendrait pas d'examiner cet élément dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis »* elle ne conteste pas non plus avoir apporté un quelconque élément afin d'étayer une vie familiale effective avec cette enfant, au-delà de l'établissement de la filiation.

4.2.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments invoqués par la partie requérante en lien avec sa vie familiale, comme il a été rappelé au point 4.2.4. du présent arrêt, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments qui lui étaient soumis et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Il ne saurait dès lors être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il ressort ainsi des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a aucunement violé les principes et dispositions visés aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------